

7e Axe

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 10.000 €
Siège social : 120 La Rue Haute de Cicé à (35170) BRUZ
RCS RENNES 979 444 411

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DE LA SOCIETE « 7e Axe »

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER, Associé unique de la société 7e Axe, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ci-dessus plus amplement désignée, est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Gérant sur un projet d'augmentation du capital social de la Société par apport en nature de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE ;
2. Augmentation du capital social par apport en nature ;
3. Modification corrélative des articles 8 et 9 des statuts ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, l'Associé unique devait passer à son examen.

I. LECTURE DU RAPPORT DU GERANT SUR UN PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR APPORT EN NATURE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE OLLIVIER JEAN MARIE

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER devait donner lecture du rapport du Gérant

RAPPORT DU GERANT

« Cher Associé,

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur un projet d'augmentation du capital social par apport de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 822 917 480.

Dans cette perspective et pour les besoins de la réalisation de cette opération, vous avez désigné en qualité de Commissaire aux apports, le Cabinet ARTEMIS EXPERTISE COMPTABLE, représenté par Monsieur Christophe ROULT, sis Centre d'Affaires Edonia – Rue de la Terre Victoria – Bât A à (35760) SAINT-GREGOIRE (lettre de désignation en Annexe III).

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER, apporteur, et la société 7e Axe, bénéficiaire de l'apport, ont par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2024, conclu un contrat d'apport annexé au présent procès-verbal dont il constitue l'Annexe I, dans lequel sont, à titre principal, précisés les points suivants :

ma

- Objet : apport de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 822 917 480.
- Caractère de l'apport : apport « pur et simple » rémunéré exclusivement par l'attribution de parts sociales de la société 7e Axe, bénéficiaire de l'apport.
- Valeur de l'apport : 205.000 € globalement, décomposé comme suit :
 - o Eléments incorporels : 30.000 €
 - o Eléments corporels : 175.000 €
- Rémunération de l'apport : attribution à Monsieur Jean-Marie OLLIVIER de 20.500 parts sociales, numérotées 1.001 à 21.500, de 100 € chacune de valeur nominale de la société 7e Axe.
- Date d'effet : au jour de la réalisation de l'opération d'augmentation du capital social à intervenir au sein de la société 7e Axe.

Le projet de contrat d'apport a été transmis à ARTEMIS EXPERTISE COMPTABLE, Commissaire aux apports désigné, légalement chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation de cet apport en nature.

ARTEMIS EXPERTISE COMPTABLE a, en exécution de sa mission, établi un rapport annexé au présent procès-verbal, dont il constitue l'Annexe II. Ce rapport a conformément à la réglementation été déposé au greffe du Tribunal de commerce de RENNES, le 23 décembre 2024.

Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que soit décidée la réalisation de l'opération d'augmentation de capital de la société 7e Axe par apport en nature de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE, rémunéré globalement par l'attribution à l'apporteur de 20.500 parts sociales, numérotées 1.001 à 21.500, de 10 € chacune de valeur nominale de la société 7e Axe à créer dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital à réaliser.

Il convient par ailleurs de préciser que la valeur de chacune des parts sociales de la société 7e Axe est égale à leur valeur nominale, soit 10 €. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des 20.500 parts sociales de la société 7e Axe créées à titre d'augmentation de capital et remises en échange de l'apport. Il ne sera donc pas émis de prime d'apport.

A l'issue de l'augmentation de capital par apport en nature, le capital serait de 215.000 €, divisé en 21.500 parts sociales de 10 € chacune, attribuées en totalité à Monsieur Jean-Marie OLLIVIER.

En conséquence, une décision tendant à recueillir votre agrément sur la réalisation de l'opération d'apport sera soumise à votre approbation.

Suite à ces décisions, il conviendra modifier les articles 8 et 9 des statuts de la Société afin de prendre acte de l'augmentation du capital social de la Société suite à l'apport de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE.

Monsieur Jean OLLIVIER
Gérant »

MO

II. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE

L'Associé unique devait alors prendre la décision suivante :

PREMIERE DECISION

« L'Associé unique :

- après avoir entendu sur ce point lecture du rapport du Gérant et du rapport du Cabinet ARTEMIS EXPERTISE COMPTABLE, Commissaire aux apports,
- statuant en exécution d'un contrat d'apport en date du 31 décembre 2024 aux termes duquel Monsieur Jean-Marie OLLIVIER apporte à la société 7e Axe, l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 822 917 480.

Décide :

- d'approuver l'apport en nature à la Société de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 822 917 480 ainsi que son évaluation fixée à 180.500 €,
- de rémunérer cet apport par l'attribution à Monsieur Jean-Marie OLLIVIER de 18.050 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 21.500, émises sans prime d'émission,
- d'augmenter en conséquence le capital social de la société de : $(20.500 \times 10 \text{ €}) = 205.000 \text{ €}$.

Les 20.500 parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées par l'apport en nature de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE réalisé par Monsieur Jean-Marie OLLIVIER.

L'Associé unique prend acte que l'apport en nature réalisé a le caractère d'apport pur et simple rémunéré par la création ainsi que l'attribution à l'apporteur de 20.500 parts sociales nouvelles, numérotées de 1.001 à 21.500, de 10 € chacune de valeur nominale.

Il est en outre précisé que l'Associé unique prend cette décision :

- d'une part, dans les termes d'un contrat d'apport en date du 20 décembre 2024 aux termes duquel Monsieur Jean-Marie OLLIVIER apporte à la société 7e Axe, l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 822 917 480,
- d'autre part, au vu du rapport établi par Cabinet ARTEMIS EXPERTISE COMPTABLE, Commissaire aux apports, désigné en cette qualité par l'Associé unique de la société.

Ces documents, ci-après annexés, constituent respectivement les annexes I et II du présent procès-verbal.

L'Associé unique prend acte que, dans ces conditions, et consécutivement à la réalisation de cet apport, le capital social de la société est porté à un montant de 215.000 €, divisé en 21.500 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 21.500, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées par Monsieur Jean-Marie OLLIVIER ».

III. MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 8 ET 9 DES STATUTS

La suivante devait être prise :

ma

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, modifie les articles 8 et 9 des statuts sociaux comme suit :

« **ARTICLE 8. APPORTS**

8.1. *A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10.000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1.000 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.*

8.2. *Suivant décision de l'Associé unique du 31 décembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 205.000 € par voie de création de 20.500 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 21.500, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 822 917 480 réalisé par Monsieur Jean-Marie OLLIVIER. »*

« **ARTICLE 9. MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215.000 €)**.*

Il est divisé en 21.500 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 21.500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Marie OLLIVIER ».

IV. **POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

La décision suivante devait être prise :

TROISIEME DECISION

« L'Associé unique confère tous pouvoirs au Cabinet CADENCE AVOCATS, 74 A rue de Paris à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités concernant les décisions ci-dessus visées. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER

Associé unique

Jean Marie OLLIVIER

ANNEXE I

**CONTRAT D'APPORTS DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
OLLIVIER JEAN MARIE**

**Entre Monsieur Jean-Marie OLLIVIER
Apporteur**

Et

**La société 7e Axe
Bénéficiaire**

MO

**CONTRAT D'APPORT
D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER

Apporteur

SARL 7e Axe

Bénéficiaire

MO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Jean-Marie OLLIVIER**, né le 24 décembre 1976 à PENVENAN (22), de nationalité française,
Domicilié 120 La Rue Haute de Cicé – 35170 BRUZ
Propriétaire de l'Entreprise individuelle inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 822 917 480 et exerçant sous le nom commercial « LE BISTROMATIK »

Célibataire, lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Jeanie ROLLAND, née le 22 mai 1982 à PABU (22), sous le régime légal de séparation de biens, en vertu d'un contrat signé en date à RENNES du 21 août 2006, enregistré sous le numéro 35238 2006 000517.

Régime inchangé à ce jour ainsi que l'Apporteur le déclare

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »
De PREMIERE PART,

ET

2. **La société 7e Axe**,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €,
Dont le siège social est situé 120 La Rue Haute de Cicé – 35170 BRUZ
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 979 444 411

Représentée par Monsieur Jean-Marie OLLIVIER, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »
De SECONDE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

MO

A – EXPOSE

1. Monsieur Jean-Marie OLLIVIER exerce actuellement une activité de vente de boissons à emporter et de prestation d'animation sous forme individuelle (SIREN 822 917 480) (**Annexe I**).

A ce titre, Monsieur Jean-Marie OLLIVIER exploite son entreprise sous le nom « LE BISTROMATIK » située à La Rue Haute de Cicé – 35170 BRUZ.

2. Monsieur Jean-Marie OLLIVIER souhaite exercer sa profession dans le cadre d'une Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, à ce titre la société 7^e Axe, initialement constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée a été transformée ce jour en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

Dans ce cadre, il a été convenu d'apporter l'entreprise individuelle à la société 7e Axe, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle constituée par Monsieur Jean-Marie OLLIVIER le 8 septembre 2023.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

MO

B – CONVENTION

ARTICLE 1. NATURE ET OBJET

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER, Apporteur, fait apport, en vertu des présentes, à la société 7e Axe, Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, une entreprise individuelle de vente de boissons à emporter et de prestation d'animation, située à La Rue Haute De Cicé – 35170 BRUZ, dont il est propriétaire et au titre de laquelle il est immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro SIRET 822 917 480 00011.

ARTICLE 2. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE APPOREE

Ladite entreprise individuelle comprend :

FONDS DE COMMERCE

a) Eléments incorporels

- Le savoir-faire ;
- La clientèle de l'entreprise individuelle, à savoir un portefeuille de clients reposant notamment sur des contrats de location des robots lors d'évènements d'entreprises ou publics ;
- Le nom commercial « Le Bistromatik ».

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à 30.000 € (**Annexe II**).

b) Eléments corporels

- Le Bistromatik ;
- Un chapiteau ;
- Dix robots industriels ;
- Une cintreuse industrielle ;
- Un camion ;
- Le Discomatik.

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 175.000 €.

Soit globalement pour les éléments incorporels et corporels liés au fonds de commerce : une valeur totale de 205.000 euros.

Lesdits éléments étant décrits et estimés dans un rapport d'évaluation établi par le cabinet CML Expertise Comptable, dont le siège social se situe 10 Allée de la Lande – 35340 LIFFRE, immatriculée au RCS de Renne sous le numéro 918 689 555, revu contradictoirement par les Parties à la date de ce jour et ci-après annexé (**Annexe II**).

Il n'est pas fait apport d'actif circulant.

Il n'est pas fait apport de passif.

En l'absence de passif au niveau de l'Apporteur, l'actif net apporté est de 205.000 €.

Tel que le fonds de commerce existe, s'entend, se poursuit et se comporte dans son état à ce jour avec toutes ses aisances et ses dépendances, matériels, installations sans exception ni réserve.

MO

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire de l'entreprise individuelle, objet des présentes, pour l'avoir créée lui-même le 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 4. ETAT DES PRIVILEGES GREVANT LE FONDS DE COMMERCE

L'Apporteur déclare que le fonds apporté ou l'un de ses éléments pris séparément n'est l'objet d'aucune convention de gage sans dépossession pris en application de l'article 2337 du Code civil et d'aucune inscription d'un quelconque privilège ou nantissement (**Annexe III**).

ARTICLE 5. SITUATION IMMOBILIERE

Aux termes de l'article L141-1 du code de commerce, il est prévu que :

« Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, sauf si l'apport est fait à une société détenue en totalité par le vendeur, le vendeur est tenu d'énoncer :

[...]

5° Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

II. - L'omission des énonciations ci-dessus prescrites pourra sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente. »

En l'absence de contrat de bail attaché au fonds de commerce cédé et compte tenu du fait que l'apport est effectué au profit de la société 7e Axe, entièrement détenue par l'Apporteur, les dispositions de l'article L141-1 du Code de Commerce sont inapplicables en l'espèce.

ARTICLE 6. DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE DE BRUZ

L'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relatif au droit de préemption des aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux au profit de la commune du lieu de situation du fonds dispose :

« Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. [...]

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration. »

La ville de Bruz, dans laquelle est situé le fonds de commerce, n'a pas entériné la possibilité de préemption des fonds de commerce ou des baux, de sorte que le droit de préemption n'est pas applicable au présent apport.

ma

ARTICLE 7. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de l'entreprise individuelle apportée à compter du jour de l'apport.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de l'entreprise individuelle est faite sous les charges et conditions suivantes :

1. la Société Bénéficiaire prendra l'entreprise individuelle apportée dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit ;
2. elle reprendra, le cas échéant, tous les contrats de travail attachés à l'entreprise individuelle apportée, toutes obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'Apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code de travail : l'Apporteur déclare qu'à ce jour aucun contrat de travail n'a été conclu ;
3. elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée, loyers, impôts, taxes, assurances, eau, gaz, télécommunication, électricité, appointements, salaires ;
4. elle continuera aussi à compter du jour de son entrée en jouissance tous abonnements, contrats, marchés et accords qui ont été passés dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la Société Bénéficiaire ;
5. elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 9. POURSUITE DES CONTRATS EN COURS

A la date d'effet des présentes, la Société Bénéficiaire poursuivra par ailleurs l'ensemble des contrats en cours, conventions et marchés passés ou contractés par Monsieur Jean-Marie OLLIVIER dans le cadre de son activité.

Sont notamment visés, sans que cette liste soit limitative et exhaustive, les contrats :

- conclus avec les clients ;
- de téléphonie et d'internet ;
- d'assurance responsabilité civile professionnelle et de tout contrats d'assurance ;
- de fournitures, d'entretien et de maintenance ;
- de locations de matériels.

La Société Bénéficiaire s'engage à acquitter les primes, cotisations et redevances de l'ensemble de ces contrats.

En outre, la Société Bénéficiaire en fera opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais.

Enfin, la Société Bénéficiaire s'engage en conséquence à faire son affaire personnelle de leur poursuite, exécution ou résiliation à ses risques et périls et de telle manière que l'Apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

MA

ARTICLE 10. CHIFFRES D'AFFAIRES, RESULTATS D'EXPLOITATION, LA COMPTABILITE

- Les **CHIFFRES D'AFFAIRES** réalisés sont les suivants :

- Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 20 398 euros ;
- Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 9 569 euros ;
- Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 : 22 680 euros.

L'Apporteur remet, conformément aux dispositions de l'article L.141-2 du Code de commerce, à la Société Bénéficiaire ce jour, le relevé des chiffres d'affaires et résultats pour la période s'étendant du début de l'exercice social en cours jusqu'au mois précédant la date de transfert de propriété du Fonds de commerce.

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître l'exploitation du Fonds de commerce, avoir eu et examiné tous les éléments comptables qu'il souhaitait sur l'exploitation du Fonds de commerce.

ARTICLE 11. LIVRES DE COMPTABILITE

L'Apporteur s'engage à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire les livres de comptabilité afférents au Fonds de commerce pendant trois ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12. CONTRATS DE TRAVAIL

En application des dispositions de l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail, la SARL 7e Axe doit reprendre les contrats de travail dont était titulaire Monsieur Jean-Marie OLLIVIER.

A la date d'effet des présentes, Monsieur Jean-Marie OLLIVIER déclare qu'aucun contrat de travail n'est attaché au fonds de commerce faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 13. SITUATION GENERALE DU FONDS

L'Apporteur déclare :

- avoir la pleine propriété et la libre disposition du Fonds de commerce et de tous les éléments qui le composent dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être, et ne fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de prêt, de dépôt ou de location.
- qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises, ou de prestation de services, ni aucun contrat de publicité ou de gardiennage.
- qu'il n'existe aucun contrat obligeant, en cas de cession, à une reprise de celui-ci par la soussignée de première part.

Si nonobstant la déclaration qu'il vient de faire, se révélaient des contrats de fournitures ou de prestations de services supplémentaires, l'Apporteur fera son affaire personnelle de les résilier, à ses frais.

ARTICLE 14. DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiements ; ni d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne pas être actuellement sous le contrôle ou soumis à l'enquête d'un administrateur judiciaire.
- être à jour dans le paiement de ses impôts directs et indirects, de ses cotisations sociales (URSSAF, caisses de maladie et de retraite) et qu'aucun contrôle n'est en cours, ni aucun litige pendant devant une administration.
- de ne pas avoir été l'objet d'infractions ou de poursuites concernant l'exploitation du Fonds de commerce et de nature à entraver ladite exploitation ou de troubler la jouissance paisible du Fonds de commerce et notamment d'infractions et poursuites en matière de police des mœurs, recel, atteintes à l'ordre public.

MA

- ne faire l'objet d'aucune mesure ou décision restreignant sa capacité civile.
- qu'il ne fait pas l'objet d'action ou d'instance tant en demande qu'en défense relative à la propriété du fonds vendu.
- qu'il n'a consenti à quiconque, pour le Fonds de commerce, aucune une promesse de vente ou une priorité d'achat en cours de validité et que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds et à une jouissance paisible de ce dernier par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 15. DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire, connaissance prise des déclarations qui précèdent de l'Apporteur, lui en donne acte et déclare :

- ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et remplir les conditions de capacité exigées pour exploiter le Fonds de commerce.
- n'avoir jamais été poursuivi pour infraction à la police des mœurs ou autre, tant à titre principal qu'accessoire.
- avoir examiné à sa convenance les équipements et matériel garnissant le Fonds de commerce et les bilans comptables.
- avoir pris connaissance de tout document permettant d'établir la juste valeur du Fonds de commerce à la date de ce jour, en fonction de l'ensemble de ces éléments, des lois et règlements particuliers régissant la nature du Fonds de commerce.
- avoir, préalablement aux présentes, pu évaluer la capacité commerciale du Fonds de commerce et son potentiel de clientèle et avoir étudié la capacité dudit Fonds de commerce pour le remboursement des crédits sollicités pour l'achat de ce Fonds de commerce.

ARTICLE 16. REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus d'une valeur nette de deux cent cinq mille EUROS (205.000 €) il sera attribué à l'Apporteur 20.500 parts sociales numérotées de 1.001 à 21.500 de 10 € chacune de valeur nominale de la société 7e Axe.

ARTICLE 17. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus visé à l'article 1 a été soumis à l'appréciation de la société ARTEMIS AUDIT, Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique, représentée par Christophe ROULT, dont le siège est situé au 4 Rue des Lirons – 35740 PACE, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par l'Associé unique de la société 7e Axe, bénéficiaire de l'apport.

En cette qualité, Christophe ROULT a apprécié sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par l'Apporteur à la société 7e Axe et en a rapport qui a été :

- Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, 8 jours au moins avant la date des décisions de l'Associé unique appelé à décider de l'opération d'augmentation de capital de la société 7e Axe,
- Et qui sera Annexé à l'acte qui constatera la réalisation de cette opération.

ARTICLE 18. PUBLICITE

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur rempliront dans les délais impartis les formalités d'enregistrement, de greffe et de publicité prescrites par la loi.

MA

ARTICLE 19. COMPTES PRORATAS**18.1. Contribution économique territoriale**

Il est rappelé que la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année considérée.

Il est expressément convenu entre les soussignés que la Société Bénéficiaire remboursera à l'Apporteur cette contribution prorata temporis à compter de son entrée en jouissance.

18.2. Autres comptes

Les autres comptes prorata seront supportés par l'Apporteur et la Société Bénéficiaire au prorata de la période pendant laquelle chacun, aura eu la jouissance des éléments apportés du fonds.

ARTICLE 20. DECLARATION FISCALE

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Cette rémunération et ce passif ne sont pas contredits, ni modifiés par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou une soulte.

19.1. Plus-value

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, représentée par son Président, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations.

Quant aux plus-values nettes dégagées sur les biens amortissables apportés, elles seront imposées au nom de la Société Bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables par parts égales sur une période de quinze ans pour les autorisations et droits se rapportant à des constructions et sur une période de cinq ans pour les autres immobilisations.

19.2. Droit d'enregistrement

Selon l'article 809 I bis du Code Général des Impôts :

« I bis. - En cas d'apport réalisé dans les conditions fixées au II de l'article 151 octies, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au 3° du I qui sont compris dans l'apport, est assimilée à une mutation à titre onéreux. »

De plus, l'article 810 III du Code Général des Impôts précise que :

« III. - Le tarif normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports mentionnés au 3° du I, au I bis et au II de l'article 809 est fixé à 2,20 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et, selon le tarif prévu à l'article 719, pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

*Toutefois, sauf pour les immeubles ou droits immobiliers n'étant pas compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, **ces apports sont enregistrés gratuitement si l'apporteur, ou les associés en cas de changement de régime fiscal,***

s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date de changement de régime fiscal.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, ou, pour les apports mentionnés au I bis de l'article 809, si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, le droit prévu au premier alinéa du présent III majoré des taxes additionnelles est exigible immédiatement. »

Dans ces conditions, l'Apporteur prend l'engagement, dans le cadre des articles 809 I bis et 810 III du Code Général des Impôts, de conserver pendant trois ans les titres de la Société Bénéficiaire qui lui seront remis en contrepartie de l'apport.

19.3. Obligations déclaratives

L'Apporteur s'engage à souscrire une déclaration de résultats de l'exercice clos par l'apport dans le délai de soixante jours à compter des présentes.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'apport s'engagent en outre à souscrire un état spécial destiné à assurer le suivi des plus-values non imposées lors de l'apport. Les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables doivent figurer sur un registre prévu à cet effet.

L'Apporteur s'engage par ailleurs à joindre à sa déclaration de revenu de l'année de réalisation de l'opération et des années ultérieures un état (conforme à un modèle fourni par l'administration) destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé que le non-respect de l'obligation de souscription de l'état, au titre de l'exercice ou de l'année de réalisation de l'opération, ou au titre des années ou des exercices suivants, entraînera l'exigibilité d'une amende fixée à 5 % des résultats omis (*article 1763 du Code Général des Impôts*).

ARTICLE 21. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Rennes pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

ARTICLE 22. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, en son domicile,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social,

Mentionnés, ci-dessus, dans la désignation des parties.

ARTICLE 23. EXECUTION DE BONNE FOI

En application du principe général du droit français posé dans les dispositions des articles 1103 et 1104 du Code civil, les soussignés s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et s'obligent à ce qui y est exprimé ainsi qu'à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi leur donnent.

ARTICLE 24. REALISATION DES FORMALITES AFFERENTES A L'EXECUTION DES PRESENTES ET DE LEURS SUITES

La réalisation des formalités afférentes à l'exécution des présentes et de leurs suites est confiée par les soussignés au Cabinet CADENCE AVOCATS, 74 A rue de Paris, 35000 Rennes, par ailleurs rédacteur du présent acte.

MA

ARTICLE 25. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet CADENCE AVOCATS, 74 A rue de Paris, 35000 Rennes à l'effet de procéder aux formalités liées aux présentes.

ARTICLE 26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu par les Parties que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire du présent contrat d'apport ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes du présent contrat d'apport.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent contrat d'apport soit signé par voie de signature électronique via la plateforme *Docusign* en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique des présentes ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité du présent contrat d'apport.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat d'apport entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Le 31 décembre 2024

L'Apporteur

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER

Jean Marie OLLIVIER

La Société Bénéficiaire

**La société 7e Axe,
Monsieur Jean-Marie OLLIVIER**

Jean Marie OLLIVIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe I – Avis de situation SIRENE

Annexe II – Rapport d'évaluation de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE

Annexe III – Etat des privilèges et nantissements

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES**
Le 07/01/2025 Dossier 2025 00000467, référence 3504P61 2025 A 00145
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 31/12/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 08/09/2023
Identifiant SIREN	979 444 411
Identifiant SIRET du siège	979 444 411 00016
Dénomination	7E AXE
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	28.99B - Fabrication d'autres machines spécialisées
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 08/09/2023
Identifiant SIRET	979 444 411 00016
Adresse	120 LA RUE HAUTE DE CICE 35170 BRUZ
Activité Principale Exercée (APE)	28.99B - Fabrication d'autres machines spécialisées

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

MA

Rapport d'évaluation

VALORISATION BISTROMATIK AU 31/08/2023

Location robot de spectacle

OLLIVIER Jean-Marie

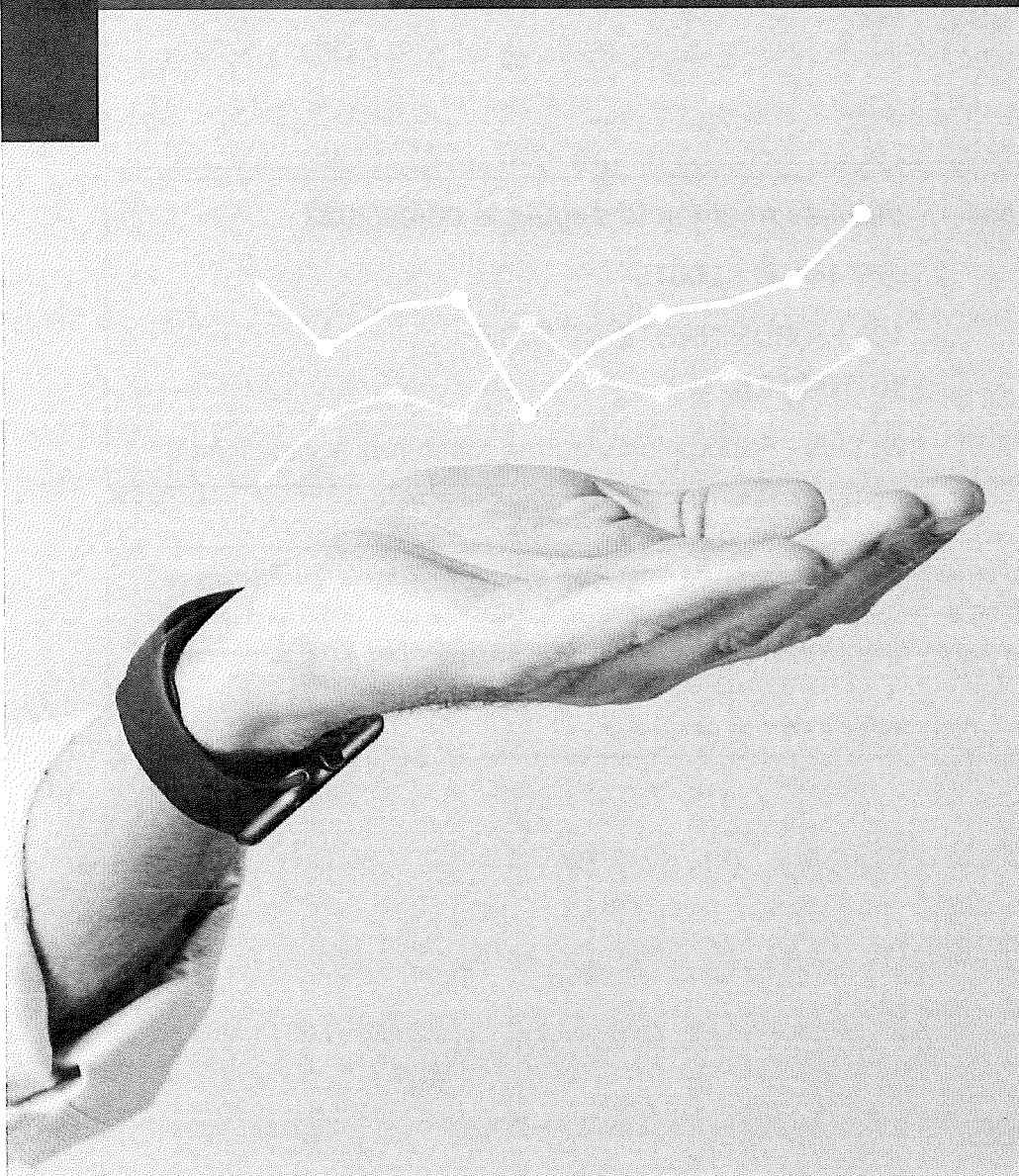
120 La Rue Haute de Cice

35170 BRUZ

Tél :

Fax :

E-mail :



CML EXPERTISE COMPTABLE

10 Allée de la lande

35340 LIFFRE

0658809516

clleuvre@cml-ec.fr

Location robot de spectacle**■ SOMMAIRE**

-	Présentation de l'étude	3
-	Résultats et patrimoine de l'entreprise	3
	Compte de résultat	
	Détail de l'activité et de la marge	
-	Retraitements	4
	Retraitement de la masse salariale	
	Retraitement des amortissements	
-	Méthodes de calcul retenues	7
	Les méthodes retenues	
	La pondération de ces méthodes	
-	Conclusion	8
-	Détail des méthodes de calcul retenues	9

MA

Location robot de spectacle■ **PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE**

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale du fonds de commerce du BISTROMATIK en tenant compte des éléments financiers et des différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

Cette étude porte sur l'entreprise BISTROMATIK, située 120 La Rue Haute de Cice à BRUZ. Il s'agit d'une entreprise de Location robot de spectacle.

■ **RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

L'évaluation financière d'un fonds de commerce repose sur le résultat que l'exploitation de ce fonds peut générer.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

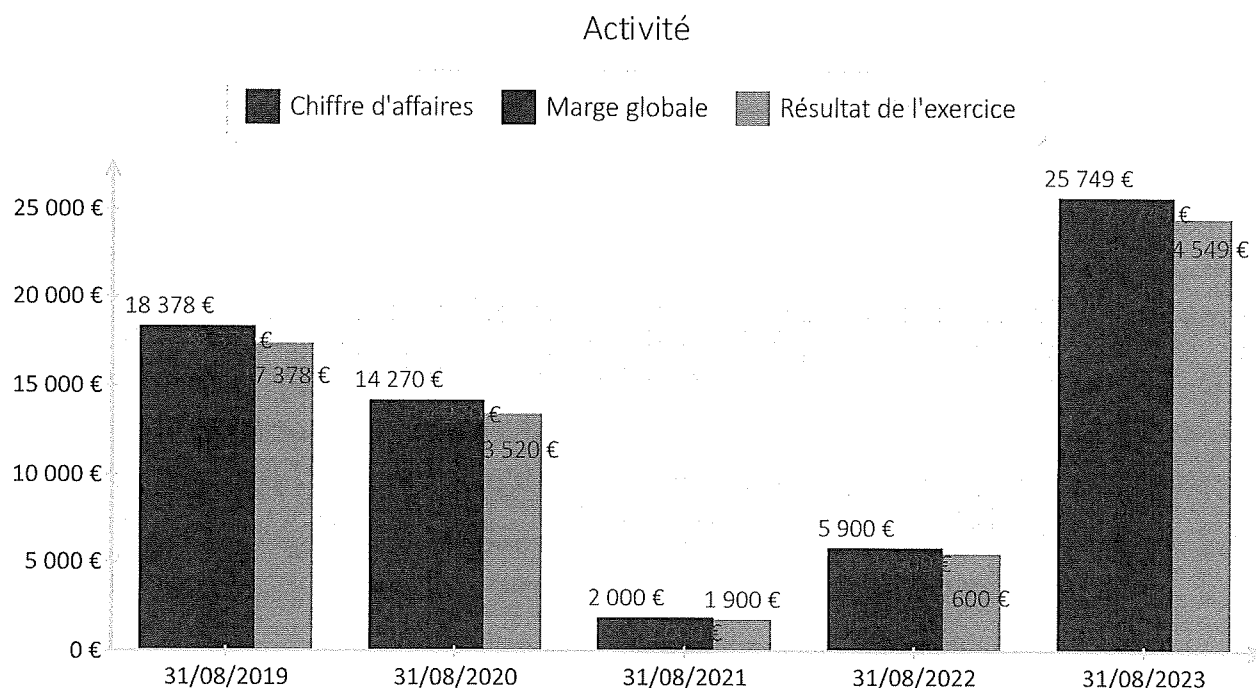
Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2022/2023, se base sur vos données financières des exercices 2018/2019 à 2022/2023 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1| Compte de résultat

Compte de résultat	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Prestations vendues	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
Production de l'exercice	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
<i>Marge sur production</i>	<i>18 378 €</i>	<i>14 270 €</i>	<i>2 000 €</i>	<i>5 900 €</i>	<i>25 749 €</i>
Chiffre d'affaires	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
Marge globale	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
Autres achats et charges externes	1 000 €	750 €	100 €	300 €	1 200 €
Valeur ajoutée	17 378 €	13 520 €	1 900 €	5 600 €	24 549 €
Excédent brut d'exploitation	17 378 €	13 520 €	1 900 €	5 600 €	24 549 €
Résultat d'exploitation	17 378 €	13 520 €	1 900 €	5 600 €	24 549 €
Résultat courant	17 378 €	13 520 €	1 900 €	5 600 €	24 549 €
Résultat de l'exercice	17 378 €	13 520 €	1 900 €	5 600 €	24 549 €
Capacité d'autofinancement	17 378 €	13 520 €	1 900 €	5 600 €	24 549 €

Location robot de spectacle**2| Détail de l'activité et de la marge**

Activité / Marge	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Prestations vendues	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
<i>Production de l'exercice</i>	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
Marge sur production	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

**■ RETRAITEMENTS**

Le résultat de l'entreprise est déterminant dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels.

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé qui reflète au mieux la réalité.

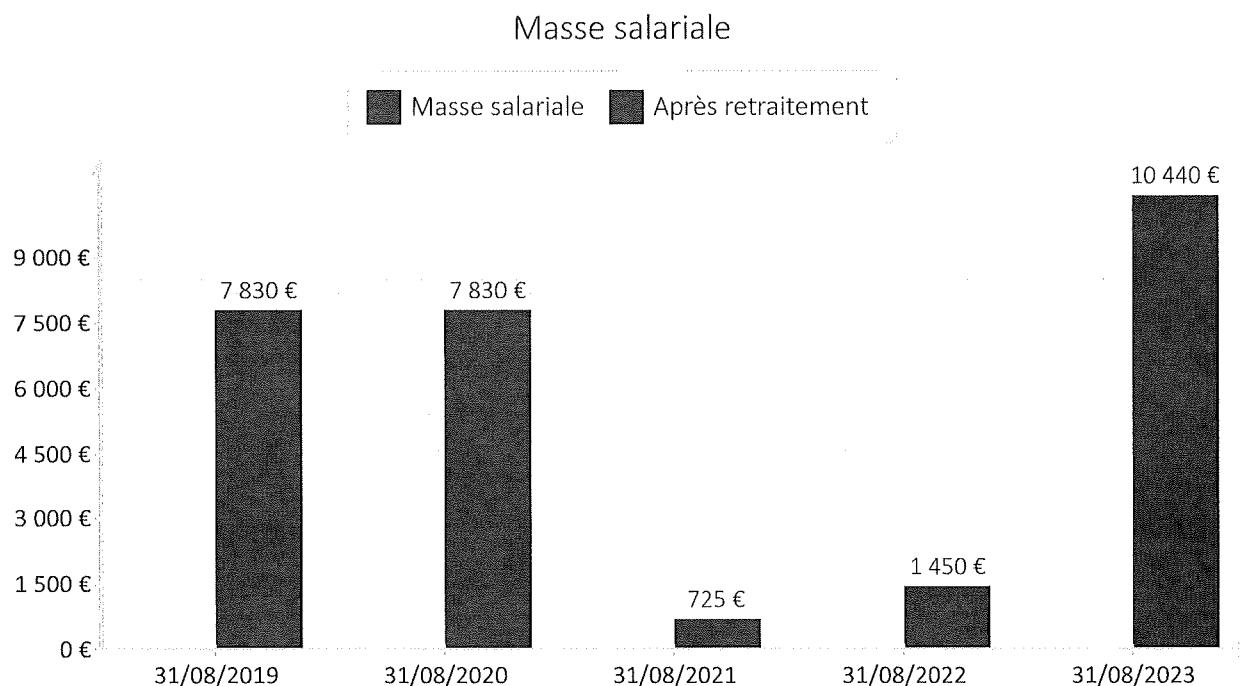
Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernant :

- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la comptabilisation du crédit-bail en ventilant les annuités en charges financières et amortissements,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Dans le cadre de notre étude, voici les principaux retraitements que nous avons opérés, les retraitements du bilan étant directement intégrés dans les méthodes de valorisation :

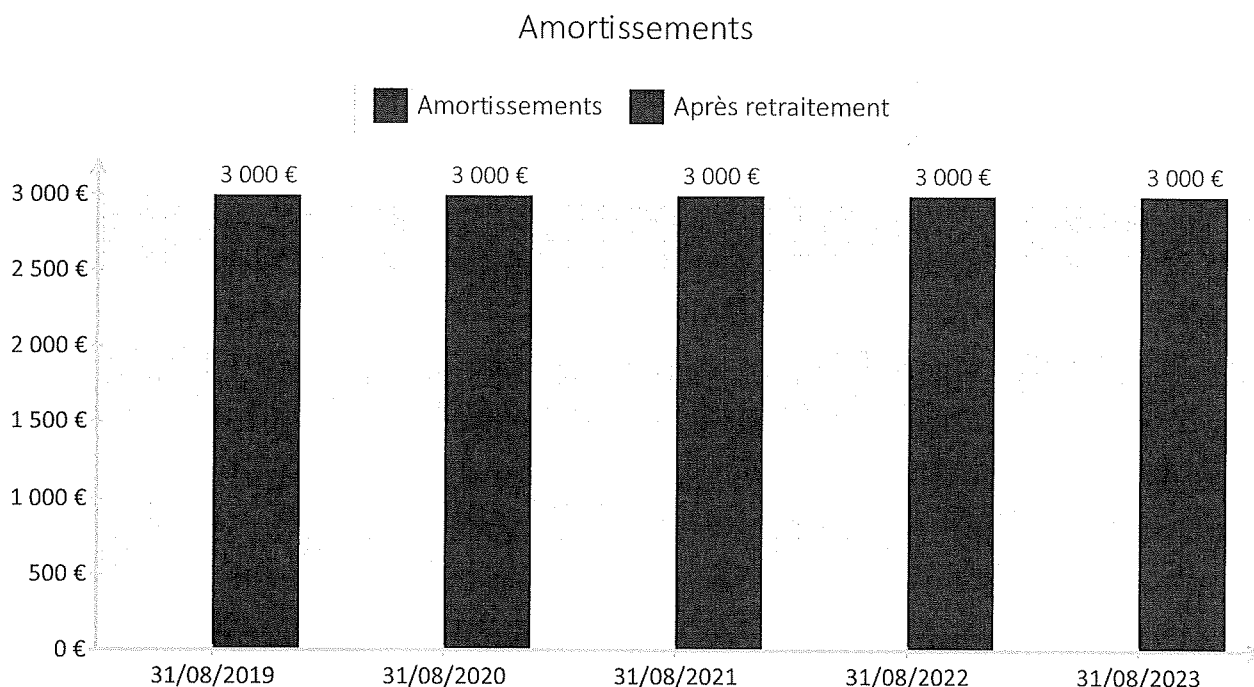
Location robot de spectacle**1| Retraitement de la masse salariale**

Retraitements (Masse salariale)	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Prélèvements de l'exploitant					
Cotisations sociales de l'exploitant					
Rémunération réelle + Cot. soc.					
Rémunération économique	5 400 €	5 400 €	500 €	1 000 €	7 200 €
Cotisation sociale	2 430 €	2 430 €	225 €	450 €	3 240 €
Rémunération économique + Cot. soc.	7 830 €	7 830 €	725 €	1 450 €	10 440 €
Impact sur le résultat	-7 830 €	-7 830 €	-725 €	-1 450 €	-10 440 €

**2| Retraitement des amortissements**

Retraitements (Amortissements)	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Dotations aux amortissements					
Amortissement économique	+3 000 €	+3 000 €	+3 000 €	+3 000 €	+3 000 €
Amortissements corrigés	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Impact sur le résultat	-3 000 €	-3 000 €	-3 000 €	-3 000 €	-3 000 €

Location robot de spectacle



Chacun de ces retraitements impacte directement le résultat de votre entreprise. Nous vous présentons dans ce tableau, la synthèse de ces incidences sur votre résultat :

Synthèse des retraitements	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Résultat courant	17 378 €	13 520 €	1 900 €	5 600 €	24 549 €
Incidence de la masse salariale	-7 830 €	-7 830 €	-725 €	-1 450 €	-10 440 €
Impact amortissement économique	-3 000 €	-3 000 €	-3 000 €	-3 000 €	-3 000 €
Résultat économique corrigé	6 548 €	2 690 €	-1 825 €	1 150 €	11 109 €

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, voici la synthèse des résultats corrigés qui serviront de bases aux méthodes utilisées :

Résultats corrigés	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Excédent brut d'exploitation	9 548 €	5 690 €	1 175 €	4 150 €	14 109 €
Résultat économique	6 548 €	2 690 €	-1 825 €	1 150 €	11 109 €
Impôt société théorique	1 833 €	753 €		305 €	2 777 €
Résultat économique fiscalisé	4 715 €	1 937 €	-1 825 €	845 €	8 332 €
Amortissements corrigés	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Capacité d'autofinancement	7 715 €	4 937 €	1 175 €	3 845 €	11 332 €

Location robot de spectacle**■ MÉTHODES DE CALCUL RETENUES****1| Les méthodes retenues**

L'évaluation d'un fonds de commerce résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes**Valeur de productivité**

22 650 €

Capitalisation du bénéfice net moyen

21 744 €

Capitalisation selon l'EBE corrigé

30 008 €

Capitalisation de la CAF moyenne

33 120 €

Capacité de remboursement

38 950 €

Location robot de spectacle

2| La pondération de ces méthodes

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur de productivité	22 650 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	21 744 €	1,00	1,00	2,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	30 008 €	1,00	1,00	2,00
Capitalisation de la CAF moyenne	33 120 €	1,00	1,00	2,00
Capacité de remboursement	38 950 €	1,00	1,00	2,00
Valorisation des méthodes		29 294 €	29 294 €	30 033 €

■ CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

Synthèse des méthodes

↗ 30 000 €

↘ 29 000 €

Le fonds du commerce du BISTROMATIK peut donc être valorisé à **30 000 €**.

Location robot de spectacle■ **DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES****Pondération des moyennes**

Pondération des moyennes	Valeur	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Chiffre d'affaires moyen	15 587 €	18 378 €	14 270 €	2 000 €	5 900 €	25 749 €
EBE moyen	8 002 €	9 548 €	5 690 €	1 175 €	4 150 €	14 109 €
Résultat d'exploitation moyen	5 002 €	6 548 €	2 690 €	-1 825 €	1 150 €	11 109 €
Bénéfice moyen	3 624 €	4 715 €	1 937 €	-1 825 €	845 €	8 332 €
CAF moyenne	6 624 €	7 715 €	4 937 €	1 175 €	3 845 €	11 332 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	0,50	0,50	1,00

Valeur de productivité

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	3 624 €
÷ Taux de capitalisation	16,00%
Résultat de la méthode	22 650 €

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	3 624 €
x Coefficient de rendement	6 ans
Résultat de la méthode	21 744 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.



Location robot de spectacle**Capitalisation de l'EBE corrigé**

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	8 002 €
x Coefficient	3,75 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	0 €
Résultat de la méthode	30 008 €

*La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.
On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.*

Capitalisation de la CAF moyenne

Capitalisation de la CAF moyenne	Valeur
CAF moyenne	6 624 €
x Coefficient	5 ans
Résultat de la méthode	33 120 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capacité de remboursement

Capacité de remboursement	Valeur
CAF moyenne	6 624 €
x Part de la CAF disponible (%)	70,00%
x Nombre d'années	7 ans
- Emprunts restants à déduire (N)	0 €
- Renouvellement des immobilisations	0 €
Capacité de remboursement	32 458 €
x Part de l'autofinancement (%)	20,00%
Mode de calcul de l'autofinancement	Selon le %
Résultat de la méthode	38 950 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

Location robot de spectacle**Capitalisation de la CAF + Trésorerie**

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
---------------------------------	--------

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Méthode fiscale

Méthode fiscale	Valeur
-----------------	--------

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.

CML EXPERTISE COMPTABLE

10 ALLÉE DE LA LANDE

35340 LIFFRE

0658809516

CLELIEVRE@CML-EC.FR



Greffe du tribunal de commerce de Rennes
7 rue Pierre Abélard, Cité Judiciaire, CS 43124, 35031 Rennes cedex
08:30 - 12:00, 13:30 - 17:00
Téléphone : 02 99 65 38 88
www.greffe-tc-rennes.fr - www.infogreffe.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : Monsieur OLLIVIER Jean
Adresse requise : 120 la Rue Haute de Cice 35170 Bruz
N° d'identification : 822 917 480
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : CADENCE Avocats

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

A jour au 04/12/2024 Gage sans dépossession
au 04/12/2024 Gage des stocks
au 04/12/2024 Nantissement de l'outillage et du matériel

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

A jour au 04/12/2024 Nantissement de parts sociales

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

A jour au 04/12/2024 Privilège de vendeur

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes
Délivré le : 06/12/2024 à 09:35:40
Etat du chef de : Monsieur OLLIVIER Jean, 120 la Rue Haute de Cice 35170 Bruz
Requis par : CADENCE Avocats

Le greffier



Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

A jour au 04/12/2024 Nantissement judiciaire de fonds
au 04/12/2024 Nantissement de fonds

Néant

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

A jour au 04/12/2024 Déclaration de créance

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

A jour au 04/12/2024 Hypothèque maritime

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes
Délivré le : 06/12/2024 à 09:35:40
Etat du chef de : Monsieur OLLIVIER Jean, 120 la Rue Haute de Clce 35170 Bruz
Requis par : CADENCE Avocats

Le greffier



[Signature]

MA

Hypothèques fluviales <i>Article R. 521-2, 9° du code de commerce</i> A jour au 04/12/2024 Hypothèque fluviale
Néant

Actes de saisies de bateaux <i>Article R. 521-2, 10° du code de commerce</i>
Néant

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal <i>Article R. 521-2, 11° du code de commerce</i> A jour au 04/12/2024 Biens inaliénables
Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété <i>Article R. 521-2, 12° du code de commerce</i> A jour au 04/12/2024 Clause de réserve de propriété au 04/12/2024 Contrat de location
Néant

Privilège du Trésor <i>Article R. 521-2, 13° du code de commerce</i> A jour au 04/12/2024 Privilège du trésor
Néant



[Handwritten signature]

ma

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

A jour au 04/12/2024 Privilège de la sécurité sociale

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

***Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.***

A jour au 04/12/2024 Warrant agricole

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

A jour au 04/12/2024 Crédit-bail en matière mobilière

Néant

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

**Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation
portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement***Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes

Délivré le : 06/12/2024 à 09:35:40

Etat du chef de : Monsieur OLLIVIER Jean, 120 la Rue Haute de Cice 35170 Bruz

Requis par : CADENCE Avocats

Le greffier



Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)
Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution

Avertissement :

L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

A jour au 04/12/2024 Prêts et délais

Néant

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

A jour au 04/12/2024 Protêt

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

A jour au 04/12/2024 Warrants

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes
Délivré le : 06/12/2024 à 09:35:40
Etat du chef de : Monsieur OLLIVIER Jean, 120 la Rue Haute de Cice 35170 Bruz
Requis par : CADENCE Avocats

Le greffier

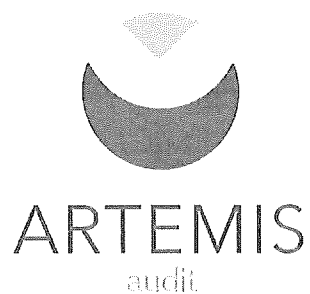


ma

ANNEXE II

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MO



SARL 7 e AXE

120 La Rue Haute de Cicé
35170 BRUZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS
(Article L.223-33 du Code du Commerce)

INTRODUCTION

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur Jean Marie OLLIVIER, associé unique de la société 7 e AXE, concernant L'APPORT EN NATURE DE L'ENSEMBLE DES ELEMENTS INCORPORELS ET CORPORELS, exploité par MONSIEUR JEAN MARIE OLLIVIER, AU CAPITAL DE LA SOCIETE 7 e AXE.

J'ai établi le présent rapport en vertu de l'article L. 223-33 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la SOCIETE 7 e AXE, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A - DESCRIPTION DE L'OPERATION

1- LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS : LA SARL 7 e AXE

La SARL 7 e AXE est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, immatriculée au RCS de Rennes le 21/09/2023 sous le numéro 979 444 411, régie par les dispositions du Code du Commerce, dont le siège social est situé à :

120 La Rue Haute de Cicé
35170 BRUZ

Son capital social est de 10 000 Euros et divisé en 1 000 parts sociales de 10 Euros chacune, qui sont intégralement souscrites et libérées par les Associés.

Elle a pour objet social, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet :

- La création, fabrication, conception, réalisation, mise en valeur, exposition et vente de machines industrielles ;
- La location de machines et équipements industriels et évènementiels ;
- Le conseil et la prestation de services en ingénierie ;
- L'animation, l'organisation et la réalisation de tout évènement public, privé, ou associatif ;
- Le conseil dans la conception de tout évènement, notamment dans la mise en œuvre et le déploiement ;
- La vente de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, sur place ou à emporter ;
- La restauration sur place ou à emporter ;
- Toutes opérations de formation, conseil, coaching dans les domaines visés ci-dessus;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'ASSOCIE UNIQUE EST :

Monsieur Jean Marie OLLIVIER, titulaire de 1 000 parts sociales

LE GERANT DE LA SOCIETE EST :

Monsieur Jean Marie OLLIVIER
demeurant à : BRUZ (35170) - 120 La Rue Haute Cicé

2- L'APPORTEUR

Monsieur Jean Marie OLLIVIER
demeurant à : BRUZ (35170) - 120 La Rue Haute Cicé
Né le 24/12/1976 à PENVENAN (22)

3- CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES APPORTS

L'opération envisagée consiste en l'apport à la SOCIETE 7 e AXE d'une :

- entreprise individuelle de vente de boissons à emporter et de prestation d'animation, située à La Rue Haute De Cicé - 35170 BRUZ, dont il est propriétaire et au titre de laquelle il est immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro SIRET 822 917 480 00011.

Celle-ci est constitué de la manière suivante :

- Eléments incorporels, à savoir :

- Le savoir-faire ;
- La clientèle de l'entreprise individuelle, à savoir un portefeuille de clients reposant notamment sur des contrats de location des robots lors d'évènements d'entreprises ou publics ;
- Le nom commercial « Le Bistromatik ».

L'ensemble de ces éléments incorporels étant évalué à 30 000 €

• Eléments corporels, à savoir :

- L'ensemble du mobilier et matériel servant actuellement à l'exploitation dudit fonds commercial exploité par Monsieur Jean Marie OLLIVIER

L'ensemble de ces éléments corporels étant évalué à 175 000 €

Cet apport n'est accompagné d'aucun actif circulant et n'est grevé d'aucun passif.

La valeur nette de l'apport est de 205 000 €EUROS.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à Monsieur Jean Marie OLLIVIER, 20 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées de la SARL 7 e AXE.

B - METHODE D'ÉVALUATION

Les calculs ont été effectués à partir des chiffres d'affaires de l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE MONSIEUR JEAN MARIE OLLIVIER, SUR LES EXERCICES 2021, 2022 ET 2023.

Il est à noter que l'Entreprise Individuelle de Monsieur Jean Marie OLLIVIER n'établissait pas sur cette période de bilan comptable, étant placée sous le régime fiscal de la micro-entreprise.

2 - DILIGENCES EFFECTUÉES ET VALORISATION DES APPORTS

A - DILIGENCES EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour vérifier l'existence, la propriété des biens apportés et la valeur attribuée à ces apports.

J'ai examiné les modalités juridiques de l'opération au cours d'entretiens avec l'avocat et l'expert-comptable de la Société.

J'ai contrôlé la réalité des apports.

J'AI EXAMINE :

- Le projet de contrat d'apport de l'Entreprise Individuelle de Monsieur Jean Marie OLLIVIER ;
- Les statuts de la Société 7 e AXE, ainsi que son extrait du Registre du Commerce ;
- Le projet de statuts de la Société 7 e AXE après apport ;
- Les déclarations de chiffre d'affaires déclaré par Monsieur Jean Marie OLLIVIER ;
- Le rapport d'évaluation du fonds commercial de l'Entreprise Individuelle de Monsieur Jean Marie OLLIVIER, réalisée par son Expert-Comptable ;
- Un état de l'ensemble du matériel apporté, estimé à sa valeur liquidative et base sur une méthode de comparabilité assise sur des annonces publiées sur des sites professionnels.
- L'assemblée générale extraordinaire de la Société 7 e AXE autorisant l'augmentation de capital ;

B - VALORISATION DES APPORTS

J'ai procédé à l'analyse de la valeur des apports en nature réalisés par Monsieur Jean Marie OLLIVIER. Ceux-ci ont été estimés à partir de la valeur des éléments incorporels constitutifs de la clientèle, et du matériel de l'entreprise valorisé à leur valeur réelle.

1. VALORISATION DES ELEMENTS INCORPORELS

Les éléments incorporels apportés ont été évalués par l'expert-comptable de Monsieur Jean Marie OLLIVIER, selon des données comptables reconstituées, et estimés à partir de plusieurs indice de valorisation : Valeur de productivité, capitalisation du bénéfice net moyen, capitalisation selon l'EBE corrigé, capitalisation de la CAF moyenne et capacité de remboursement.

En l'absence de pondération de ces différentes méthodes, la valorisation des éléments incorporels a été évaluée à 30 000 Euros.

2. VALORISATION DES ELEMENTS CORPORELS

Les éléments corporels d'occasion apportés, sont constitués pour l'essentiel de robots industriels référencés par modèle et par numéro de série, d'une machine de spectacle apportée avec sa remorque et son mobilier, d'un camion IVECO, d'un chapiteau et de matériel divers détaillés dans le contrat d'apport.

Ces éléments ont été individuellement évalués à leur valeur vénale, par comparaison avec des valeurs de marché.

L'ensemble des éléments corporels ainsi apporté a été valorisé à une valeur de 175 000 Euros.

Il est rappelé que l'ensemble des éléments incorporels et corporels apporté n'est accompagné d'aucun actif circulant et n'est grevé d'aucun passif.

3. SYNTHESE

La valeur de l'apport réalisé par Monsieur Jean Marie OLLIVIER peut être estimée à 205 000 EUROS.

3 - CONCLUSION

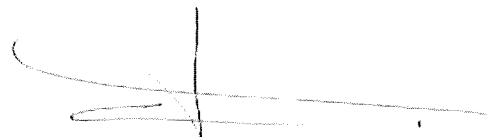
Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports réalisés, correspondant à une valeur de l'actif évalué à hauteur de 205 000 €EUROS, n'est pas surévaluée.

Et, en conséquence, que :

- La valeur de l'actif apporté par Monsieur Jean Marie OLLIVIER est au moins égale au montant de l'apport en nature prévu dans le projet de contrat d'apport, correspondant à la création de 20 500 parts sociales au nominal de 10 €euros, par la Société 7 e AXE.

FAIT A SAINT-GREGOIRE,
LE 20/12/2024

Christophe ROULT
Commissaire aux Comptes
ASSOCIE GERANT DE LA SOCIETE ARTEMIS AUDIT
INSCRITE AUPRES DE LA COUR D'APPEL DE RENNES





Greffe du tribunal de commerce de Rennes

7 rue Pierre Abélard, Cité judiciaire, CS 43124, 35031 Rennes cedex

08:30 - 12:00, 13:30 - 17:00

Téléphone : 02 99 65 38 88

www.greffe-tc-rennes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/VBEL/2023 B 02671

CADENCE AVOCATS

74 A RUE DE PARIS

35000 RENNES

Nos références : VBEL/2023 B 02671

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 7e Axe

120 LA RUE HAUTE DE CICÉ

35170 BRUZ

SIREN : 979 444 411

N° de gestion : 2023 B 02671

Le greffier soussigné constate le 23/12/2024 le dépôt, enregistré sous le numéro 2024/18090, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 20/12/2024

Récépissé délivré le 23/12/2024

L'un des greffiers associés



ANNEXE III

Désignation du Commissaire aux Apports par l'Associé unique

MA

7e Axe
EURL au capital de 10.000 €
Siège social : 120 La Rue Haute de Cicé
35170 BRUZ
RCS RENNES 979 444 411

ARTEMIS EXPERTISE COMPTABLE
Monsieur Christophe ROULT
Centre d'Affaires Edonia – Rue de la
Terre Victoria – Bât A
35760 SAINT-GREGOIRE

Le 18-déc.-2024

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur le Commissaire,

Conformément à l'article L.223-9 du Code de Commerce par renvoi opéré par l'article L.223-33 alinéa 1 dudit Code, le soussigné, seul associé de la société 7e Axe, Société à Responsabilité Limitée de type Unipersonnelle au capital de 10.000 € sise 120 La Rue Haute de Cicé à (35170) BRUZ, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 979 444 411, à l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter les fonctions de Commissaire chargé de vérifier l'apport en nature de l'entreprise individuelle OLLIVIER JEAN MARIE (SIREN 822 917 480) qui doit être effectué à ladite société et de dresser un rapport qui lui sera soumis.

Si vous acceptez cette mission, je vous serais gré de me le confirmer.

D'ores et déjà, je vous informe que vous pourrez obtenir les renseignements ou documents concernant l'opération envisagée auprès du Cabinet CADENCE AVOCATS, sise 74 A rue de Paris à (35000) RENNES.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, mes respectueuses considérations.

Monsieur Jean-Marie OLLIVIER

Jean Marie OLLIVIER

Reçue le
Monsieur Christophe ROULT

MR

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 4565948E-23E9-40C7-B639-8A8D4775266F		État: Complétée
Objet: 7e AXE - PV DUA_AK		
Enveloppe source:		
Nombre de pages du document: 47	Signatures: 3	Émetteur de l'enveloppe:
Nombre de pages du certificat: 2	Paraphe: 45	Florian PETIT
Signature dirigée: Activé		Cadence Avocats
Horodatage de l'enveloppe: Activé		160 rue du Temple
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris		Paris, 75 75003
		fp@cadenceavocats.com
		Adresse IP: 130.180.216.147

Suivi du dossier

État: Original	Titulaire: Florian PETIT	Emplacement: DocuSign
30/12/2024 11:51:28	fp@cadenceavocats.com	

Événements de signataire

Jean Marie OLLIVIER
jm.ollivier@7eaxe.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

Jean Marie OLLIVIER

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 5.50.189.82

Horodatage

Envoyée: 31/12/2024 10:40:17
Consultée: 31/12/2024 15:53:23
Signée: 31/12/2024 15:57:24

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

CADENCE AVOCATS
formalites@cadenceavocats.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copié

Envoyée: 31/12/2024 10:40:17

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	31/12/2024 10:40:17
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	31/12/2024 15:53:23

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Signature complétée	Sécurité vérifiée	31/12/2024 15:57:24
Complétée	Sécurité vérifiée	31/12/2024 15:57:24
Événements de paiement	État	Horodatages